

HONORAIRES 2023 CABINET MACE

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
	convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h à 12h et de 14h à 18 heures	126 €TTC/heure Le cas échéant, majoration spécifique pour dépassement d'horaires convenus : 50 %
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 h 30, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	126 €TTC/heure
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	126 €TTC/heure
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	126 €TTC/heure (Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.)
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	126 €TTC/heure
Les déplacements sur les lieux	126 €TTC/heure
La prise de mesures conservatoires	126 €TTC/heure
L'assistance aux mesures d'expertise	126 €TTC/heure
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	126 €TTC/heure
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	126 €TTC/heure
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	233 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	126 €TTC/heure
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	126 €TTC/heure (Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées)
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	126 €TTC/heure
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat.	126 €TTC/heure
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Moins de 10 dossiers : Forfait de 91 € TTC/dossier De 10 à 25 dossiers : Forfait de 61 € TTC/dossier Au-delà de 25 dossiers : Forfait de 43 € TTC/dossier
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	126 €TTC/heure
L'immatriculation initiale du syndicat	133 HT < 50 lots 267 HT ≥ 50 lots

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	<p>Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;</p> <p>Relance après mise en demeure ;</p> <p>Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;</p> <p>Frais de constitution d'hypothèque ;</p> <p>Frais de mainlevée d'hypothèque ;</p> <p>Dépôt requête en injonction de payer ;</p> <p>Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;</p> <p>Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).</p>	<p>- si < 500 € : 40 € TTC</p> <p>- si > 500 € : 70 € TTC</p> <p>0 €TTC</p> <p>126 €TTC/heure</p> <p>126 €TTC/heure</p> <p>126 €TTC/heure</p> <p>126 €TTC/heure</p> <p>126 €TTC/heure</p> <p>126 €TTC/heure</p>
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	<p>Etablissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de (en attente décret))</p> <p>Opposition sur mutation (article 20 de la loi du 10 juillet 1965) ;</p> <p>Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965.</p>	<p>380 € TTC</p> <p>210 €TTC</p> <p>Inclus dans l'état daté</p>
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	<p>Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;</p> <p>Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;</p> <p>Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).</p>	<p>55€</p> <p>91 €</p> <p>126 €TTC/heure</p> <p>126 €TTC/heure</p>

